



Arrêt

n° 236 880 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de « nationalité indéterminée (d'origine palestinienne) », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant expose avoir quitté la Bande de Gaza le 5 juillet 2018 pour se rendre en Egypte et en Turquie. Le requérant déclare être arrivé en Grèce, sur l'île de Rhodes, le 4 août 2018 où il a introduit une demande de protection internationale. Il a obtenu le statut de réfugié en Grèce.

2. Le 6 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 10 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de réfugié.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, la partie requérante semble contester la légalité de la procédure suivie en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Elle fait valoir qu'elle «se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 ». Elle invite le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

«Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».

III.2. Décision

6. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense de la partie requérante.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». La partie requérante n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication imposé au Conseil, pendant une période déterminée, pourrait contrarier ses droits de la défense.

L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, la partie requérante n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont il n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

7. S'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que la partie requérante entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

L'exception est rejetée.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Thèse de la partie requérante

8. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

9. Le requérant cite le contenu des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Selon lui, les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies en l'espèce et le CGRA a violé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en mettant la charge de la preuve sur le requérant alors qu'il lui revenait de démontrer l'effectivité de la protection des autorités grecques.

10. Le requérant avance avoir quitté la Grèce dans un état dépressif et sans avoir été pris en charge. Il renvoie à des arrêts du Conseil pour illustrer « la nécessité d'un examen particulier dans le cadre d'un retour en Grèce pour des personnes avec des problèmes médicaux » et à des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour insister sur l'importance de prendre en compte les certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible.

11. Concernant ses conditions de vie en Grèce, le requérant explique qu'il n'a pas pu être logé décemment et qu'il a cherché en vain du travail en Grèce. Il avance également ne pas avoir pu s'inscrire à des cours de langue car ceux-ci sont saturés. Le requérant estime qu'il a vécu en Grèce dans des conditions de dénuement extrême et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 car rien, dans le dossier administratif, ne permet de penser que les mauvais traitements ne se reproduiraient pas en cas de retour en Grèce.

12. Au regard de la situation actuelle liée à la pandémie du Covid-19, le requérant déclare qu'il ne pourra pas respecter le confinement en Grèce puisqu'il ne dispose d'aucun lieu pour se confiner.

13. Dans sa requête, le requérant renvoie à plusieurs sources afin d'illustrer les conditions de vie des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce et dont il dresse l'inventaire comme suit :

- Pro Asyl et Refugee Support Aegean, Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017;
- Rapport du parlement européen-mars 2019 ;
- NANSEN - Situation des bénéficiaires de protection.

14. Dans sa note de plaidoirie, le requérant joint une dizaine de photos de l'un des endroits où il dit avoir vécu en Grèce et renvoie au rapport de l'organisation Nansen de décembre 2019. Il fait valoir la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid-19 de par le monde et soutient qu'un retour en Grèce serait une violation du droit à la santé. Le requérant invoque une discrimination entre les requérants dont le dossier est traité pendant la pandémie et ceux dont le dossier a été traité avant la pandémie.

15. Le requérant renvoie également à plusieurs articles de presse dans sa note de plaidoirie : *Alerte sur les camps ; La « vie d'enfer » des réfugiés bloqués entre la Grèce et la Turquie ; Bataille pour le tourisme* <http://www.slate.fr/story/189597/covid-19-pandemie-grece-europe-gestion-crise-sanitaire-camps-refugies-tourisme> ; *Grèce. La crise du Covid-19 met en lumière la nécessité de renforcer le système de santé ravagé par les politiques d'austérité* <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/greece-covid-crisis-exposes-urgent-need-to-bolster-austerity-ravaged-health-system/>; *« En Grèce, les ONG tentent d'alerter l'Europe sur la situation des camps de migrants face au coronavirus »* <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/en-grece-les-ong-tendent-d-alerter-l-europe-sur-la-situation-des-camps-de-migrants-face-au->

IV.2. Décision du Conseil

16. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

17. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ces deux directives ont été, en effet, abrogées et ne sont donc plus d'application ; la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE. Ces nouvelles directives ont été transposées dans la législation belge et ne sont, en règle, pas d'application directe.

18. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

19. En l'espèce, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. La circonstance que le requérant indique réfuter de façon systématique l'ensemble des arguments du CGRA ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

20. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

21. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

22. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

23. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

24.1. Concernant ses conditions de vie en Grèce, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre ses renseignements sur la manière dont le requérant a été pris en charge et traité par les autorités grecques. Au contraire, il ressort de l'enseignement de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur la présomption que le traitement réservé au requérant dans un État membre de l'Union européenne était conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

24.2. En l'espèce, le requérant déclare avoir vécu dans un dénuement matériel extrême et ne pas avoir pu subvenir à ses besoins fondamentaux. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a pu se loger durant les trois mois passés en Grèce. Il a vécu un mois dans des hôtels bon marché sur l'île de Rhodes, deux mois dans un camp sur l'île de Rhodes et quelques jours dans un logement loué avec des amis à Athènes (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7, 8, 10 et 12). Le requérant explique qu'il recevait de l'argent de son père grâce auquel il a pu financer les 8000 dollars nécessaires à son voyage et vivre dans des hôtels bon marché durant un mois. Il recevait également une aide financière de la Grèce de 90 euros par mois (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7, 9 et 13).

24.3. La requête soutient que le requérant a fait « des recherches et des demandes acharnées » pour trouver du travail. Cette affirmation contredit toutefois le dossier administratif. En effet, lors de son entretien au CGRA, le requérant a déclaré qu'il ne s'est pas renseigné pour trouver du travail car il ne voulait pas vivre en Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 12). De même, il est mentionné dans la requête que le requérant a vécu le racisme, l'exclusion, les menaces alors qu'au CGRA le requérant ne fait mention d'aucun problème que ce soit avec des individus, la police ou les autorités grecques (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 14).

24.4. Partant, il ne peut pas être considéré, sur la base de ces éléments, que le requérant s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, ni qu'il se trouverait dans une telle situation en cas de retour en Grèce.

25.1. Concernant l'accès aux soins de santé, le requérant déclare avoir quitté la Grèce dans un état dépressif et ne pas avoir été pris en charge. Le requérant reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir examiné les certificats médicaux. Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun certificat médical déposé dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en Belgique par le requérant. De même, aucun certificat médical n'est joint à la requête. De plus, lors de son entretien personnel au CGRA, le requérant a déclaré qu'il n'a pas de problème de santé, qu'il n'en a pas eu dans le passé et qu'il ne suit aucun traitement (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 5).

Partant, rien ne vient étayer l'allégation de la partie requérante concernant ses problèmes de santé, ni encore moins sa critique quant à l'absence de prise en compte de ces prétendus problèmes par la partie défenderesse. Il ne peut pas être considéré sur cette base qu'il présente un facteur de vulnérabilité particulier.

La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle considère qu'un retour en Grèce constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef en raison de son état de santé.

25.2. Il est donc sans incidence pour l'examen du présent recours de se référer, comme le fait la partie requérante, aux arrêts n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 et n° 228 238 du 30 octobre 2019 pour « illustrer la nécessité d'un examen particulier dans le cadre d'un retour en Grèce pour des personnes avec des problèmes médicaux » ainsi qu'à des arrêts de la Cour EDH pointant l'importance de prendre en compte les certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible. Il résulte, en effet, des considérations qui précèdent que l'enseignement de ces arrêts n'est pas transposable au présent cas d'espèce, puisque rien n'indique que le requérant souffre de problèmes médicaux nécessitant un examen particulier.

26. Concernant la pandémie liée au Covid-19, le requérant déclare qu'il ne pourra pas respecter les mesures de confinement en cas de retour en Grèce parce qu'il n'a pas de lieu pour se confiner. Or, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier a pu se loger durant les trois mois passés en Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7, 8, 10 et 12). Ayant déjà réussi à se loger, rien ne permet de conclure qu'il n'en sera plus de même en cas de retour du requérant en Grèce. Ensuite, le Conseil relève que la Grèce n'était qu'un pays de passage pour le requérant et il a d'ailleurs quitté le pays quelques jours après avoir obtenu le statut de réfugié (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7 et 8). N'ayant eu aucune intention de s'installer durablement en Grèce après l'obtention de son statut, le requérant ne peut valablement affirmer qu'il lui serait impossible d'y bénéficier d'un logement en tant que réfugié et respecter ainsi les mesures de confinement. Dans sa note de plaidoirie, le requérant ajoute qu'il risque de se trouver dans une situation encore plus précaire en cas de retour en Grèce en raison des conséquences de la pandémie sur l'économie ainsi que sur le système de santé. Le Conseil constate toutefois que la crise économique et sanitaire provoquée par la pandémie liée au Covid-19 n'est pas propre à la Grèce.

27. Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque qu'un retour en Grèce « serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé) ». L'article 28 de la Constitution consacrant le droit d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques, les développements repris dans la note de plaidoirie permettent de comprendre que le requérant, entend, en réalité, faire référence à l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé. Le requérant produit plusieurs documents sur la situation sanitaire actuelle en Grèce. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

28. La partie requérante renvoie, par ailleurs, à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et présente des photos de l'un des endroits dans lequel il déclare avoir vécu en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire du statut de réfugié est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

29. Les considérations qui précèdent ne sont pas affectées par la circonstance que des juridictions dans d'autres pays de l'Union européenne, tout comme d'ailleurs le Conseil du contentieux des étrangers en Belgique, se sont dans certains cas opposées à l'éloignement de demandeurs ou de bénéficiaires de la protection internationale vers la Grèce, lorsque cet éloignement leur fait encourir un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ressort en effet de l'examen du moyen que tel n'est pas le cas en l'espèce.

30. Quant à l'argument développé également dans la note de plaidoirie, selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie », le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation. De plus, il a déjà été relevé ci-dessus que la partie requérante n'a produit aucun élément permettant d'attester d'un quelconque problème de santé dans le chef du requérant ni d'un facteur de vulnérabilité particulier.

31. Au regard des éléments repris ci-dessus, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART